

Arrêt

n° 248 980 du 11 février 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Jules Cérexhe 82
4800 VERVIERS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2020 par X, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 août 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. EL JANATI, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane. Vous ne seriez ni membre, ni sympathisant d'un parti politique.

Vous auriez quitté la Bande de Gaza le 13 février 2017 et seriez arrivé en Belgique le 15 octobre 2018. Le 19 octobre 2018, vous y avez demandé la protection internationale.

À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Marié, vous auriez résidé dans la bande de Gaza à Rafah, rue [A. W.] avec votre grand-mère, vos parents et votre fratrie. Actuellement, votre épouse résiderait dans sa famille.

Après vos études secondaires, vous seriez devenu concepteur de sites internet. Vous auriez réalisé des sites pour des entreprises. Votre société se serait nommée « [T. T.] ». Vous n'auriez pas fait d'études en informatique, mais auriez appris les techniques grâce à quelques formations et parce que l'informatique aurait été votre hobby.

En 2014, un certain [N. A. Y.], membre du Fatah, vous aurait demandé d'héberger un site internet du Fatah, plus précisément un forum de discussions. Ce forum aurait été créé quelques années auparavant par une personne ou une société que vous ne connaîtriez pas. Vous auriez accepté ce travail. Entre-temps, vous auriez également hébergé un second site appartenant Fatah. Ce dernier aurait été dédié à l'information.

Le 8 octobre 2016, vous auriez reçu une convocation pour vous présenter immédiatement au poste de la Sûreté intérieure. Après une attente de quelques heures durant lesquelles vous auriez été insulté et forcés de patienter avec un sac sur la tête dans des positions inconfortables, vous auriez été interrogé et torturé par votre cousin [R. E. A.]. Vous auriez été accusé de collaboration, notamment à cause de la publication, sur le forum que vous hébergez, de critiques et d'accusations sur [F. H.], un ministre du Hamas. On vous aurait également demandé de donner les noms des personnes intervenant sur le forum. Vous auriez refusé en prétextant que vous n'aviez pas accès à ces informations. Après trois jours de détention durant lesquels vous auriez été régulièrement brutalisé, vous auriez été libéré grâce à l'action d'[A. H.], une connaissance de votre père, et grâce à votre promesse de ne plus travailler pour ce site.

Après votre libération, vous seriez rentré chez vous. Au terme d'une période de trois ou quatre semaines, vous auriez senti que vous étiez surveillé. Vous vous seriez alors caché dans une maison en construction appartenant à votre cousin. Après quelques temps, vous seriez retourné dans votre famille. Pendant ce séjour, vous seriez resté à la maison.

Le 7 février 2017, votre cousin [R.] vous aurait appelé pour vous voir. Vous auriez refusé. Deux jours plus tard, vous auriez été enlevé devant chez vous par des inconnus. En entrant dans leur fourgonnette, vous auriez été assommé. Vous vous seriez réveillé dans le désert où, vous auriez été frappé, insulté, accusé de collaboration et menacé de mort. Après, vos agresseurs vous auraient emmené en voiture et jeté dans la rue. Là, vous auriez arrêté une voiture, et auriez téléphoné à votre père. Ensuite, l'automobiliste vous aurait conduit à l'hôpital pour soigner vos ecchymoses.

Quatre jours après votre agression, le 13 février 2017, vous auriez quitté la bande de Gaza via le point de passage de Rafah grâce à une coordination. Vous auriez transité par l'Egypte, la Turquie, la Colombie, l'Equateur, l'Espagne et la France. Vous seriez arrivé en Belgique le 15 octobre 2018. Vous y demandez la protection internationale le 19 octobre 2018.

Le 20 février 2017, un procès à votre encontre se serait déroulé devant le tribunal pénal de Gaza. Vous auriez été accusé « d'une mauvaise utilisation des moyens technologiques ». Votre condamnation aurait été prononcée le 18/05/2017, mais vous déclarez ne pas savoir à quelle peine vous auriez été condamné.

En cas de retour à Gaza, vous indiquez craindre la mort et le jugement que le tribunal a émis à votre encontre. Vous indiquez également craindre [R. E. A.] et [F. H.] à cause des persécutions que vous auriez subies à cause d'eux.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déposé votre carte d'identité originale, une copie de votre acte de naissance, une copie illisible de votre acte de mariage, une copie d'un rapport médical palestinien daté du 9 février 2016, une copie d'une attestation de la Croix-Rouge, des photos des sites que vous auriez créé, ainsi que la capture d'écran du site de votre société. Vous déposez également une copie d'une convocation datée du 21 janvier 2020, une capture d'écran d'une publication Facebook de [R. H.] datée du 10 août 2016 et une convocation datée du 20 février 2017 vous enjoignant de vous rendre au tribunal pénal de Gaza le 18 mai 2017.

Le 28 juillet 2020, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel; copie qui vous a été envoyée le 4 août 2020.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural particulier dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA (Notes de l'entretien personnel du 28/07/2020, p. 11).

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

En premier lieu, au-delà du fait que vous ne déposez aucun élément objectif de nature à attester de l'existence de ce forum, le CGRA met en évidence vos méconnaissances de ce forum ainsi que des propos qui y auraient été tenu, méconnaissances telles qu'aucun crédit ne peut être accordé aux liens que vous dites avoir eu avec ce forum.

En effet, premièrement, alors que vous prétendez avoir été arrêté, interrogé, incarcéré et agressé en raison dudit forum que vous auriez hébergé via votre société informatique ; forum qui aurait servi à la diffusion de critiques et d'accusations à l'égard du Hamas et notamment du ministre [F. H.], interrogé sur les personnes actives sur le forum et la nature des discussions qui s'y serait tenue, vous vous bornez à dire qu'ils dénonçaient la corruption à Gaza (NEP, p. 18, 19, 27) sans en dire plus. Vous justifiez cette méconnaissance flagrante par le fait que vous n'alliez pas voir le contenu, car pour vous, ce n'était que du business et que vous ne vous y êtes intéressé qu'après vos problèmes (NEP, p. 10, 18). Cette tentative d'explication ne justifie pas votre méconnaissance manifeste de la cause principale de vos ennuis et ne justifie pas non plus le fait que vous ne vous soyez pas renseigné à ce sujet, cette absence de renseignement étant incompatible avec l'attitude attendue d'une personne dans votre situation.

Deuxièmement, questionné sur la naissance de ce forum, c'est-à-dire la période de sa création et l'entreprise ou la personne l'ayant réalisé, vous vous limitez à répondre que ce forum a peut-être été créé après le putsch par un jeune du Fatah sans donner davantage d'informations (NEP, p. 18). Pour expliquer cette nouvelle méconnaissance constatée dans votre chef, vous déclarez que vous ne suivez pas les nouvelles ni pour le Fatah ni pour le Hamas, que vous vivez en paix, tranquille, que vous considérez ça comme votre travail, que ce n'est pas comme si vous collaboriez avec eux (NEP, p. 18-19). Cette justification ne parvient pas à expliquer vos méconnaissances inadmissibles dans le chef d'un informaticien ayant travaillé sur ce site et à la tête d'une société qui, selon vos dires, hébergerait ce site.

Troisièmement, interrogé sur les circonstances dans lesquelles vous auriez été amené à héberger ce site, vous indiquez avoir répondu favorablement à la demande d'un certain [N. A. Y.], membre du Fatah,

qui serait votre ami (NEP, p. 10), ou du moins une de vos connaissances (NEP, p. 9). En dehors de ces explications, vous êtes totalement incapable de préciser qui est cette personne et ne pouvez expliquer ni sa fonction au Fatah, ni sa fonction par rapport au forum. Pour justifier cette nouvelle méconnaissance, vous dites qu'il ne s'agit que d'un client et que vous ne faites pas l'inventaire de vos clients (NEP, p. 10 et 17). Outre le fait qu'elle ne justifie pas le caractère lacunaire de votre réponse, l'explication que vous donnez est en contradiction avec vos précédentes déclarations où vous stipulez que [N. A. Y.] était un ami ou du moins une connaissance (NEP, p. 9 et 10).

Par conséquent, en raison des lacunes criantes constatées dans votre récit, le CGRA ne peut estimer vos liens avec ce forum comme étant crédible, ce qui, par extension, remet en cause la crédibilité des problèmes que vous auriez rencontrés avec le Hamas.

En second lieu, outre le fait que leur fondement ait été remis en cause supra, le CGRA estime que les faits que vous évoquez pour étayer votre demande de protection internationale et l'actualité de vos craintes ne peuvent être tenus pour crédibles en raison du caractère lacunaire et stéréotypé de vos déclarations, lesquelles ne reflètent pas un réel sentiment de vécu dans votre chef.

Premièrement, lorsque vous évoquez votre arrestation du 8 octobre 2016 et votre agression du 9 février 2017, vos propos sont stéréotypés, demeurent très généraux et ne permettent pas de croire que vous les avez vécus personnellement (NEP, p. 15, 16, 21, 22 et 23), puisque vous vous limitez à évoquer des méthodes d'interrogatoire et de torture bien connues du Hamas. Ce constat est encore renforcé par le fait que lorsque l'on vous demande de décrire une journée-type ou vos ressentis lors de ces faits supposés douloureux, vous ne répondez pas aux questions, ou ne donnez qu'une réponse évasive et extrêmement lacunaire puisque vous vous limitez à déclarer qu'on ne vous laissait pas le temps de penser ou que vous pensiez plus à votre famille (NEP, p. 21 et 24). Par ailleurs, le CGRA reste sans comprendre que, pour étayer votre emprisonnement d'octobre 2016, vous remettez une publication d'un certain [R. H.] qui demande votre libération datée du 10 août 2016 (Document n° 8 de la farde inventaire), soit deux mois avant les faits allégués, et que pour étayer votre passage par les urgences de Gaza suite à votre agression de février 2017, vous remettez un document médical daté de février 2016, soit un an avant les faits (Document n°6 de la farde inventaire). Partant, observons que la contradiction manifeste entre vos déclarations et les documents que vous joignez à votre demande afin de soutenir vos propos terminent d'anéantir la crédibilité de vos déclarations quant à l'arrestation et à l'agression que vous dites avoir subies personnellement.

Deuxièmement, alors que vous déclarez avoir eu des problèmes et que vous craignez toujours le ministre [F. H.] (NEP, p. 14 et 19), vous êtes incapable de donner des informations sur ses fonctions précises, ou même sur le ministère qu'il occupait à cette époque (NEP, p. 15 et 19). Outre le fait que [F. H.] n'était pas ministre durant la période que vous évoquez, le CGRA pouvait à tout le moins attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir davantage de précisions quant à ses activités à Gaza, étant donné son importance dans le monde politique gazaoui (voir documents n°3 et 4 de la farde informations sur le pays) et la crainte qu'il vous inspirerait. Pour expliquer cette énième méconnaissance, vous déclarez que si l'on vous demande qui sont les ministres actuellement à Gaza, vous ne sauriez pas répondre et que de toute façon, vous viviez en paix (NEP, p. 19). Cette justification n'explique cependant pas cette méconnaissance inadmissible dans le chef d'une personne qui aurait eu des problèmes à cause d'un personnage public tel que [F. H.].

Troisièmement, le CGRA ne peut pas non plus tenir pour établi le procès à votre encontre qui se serait tenu devant le tribunal pénal de Gaza en raison de vos propos largement lacunaires et des méconnaissances constatées dans votre chef. En effet, alors que vous déclarez par deux fois que ce procès est un élément qui vous empêche de rentrer à Gaza (NEP, p. 15 et 26) vous ne le mentionnez pas lors de votre récit libre (NEP, p. 15-16) et vous n'êtes pas en mesure de dire si vous avez été condamné ou non (NEP, p. 25). Pour justifier cette méconnaissance inconcevable dans votre chef, vous expliquez que personne ne s'est renseigné, et que personne n'a cherché à savoir à quoi vous aviez été condamné, du moment que vous aviez quitté le pays (NEP, p. 25). Cette réponse ne peut être jugée comme satisfaisante dans la mesure où ce procès est l'un des faits majeurs de votre récit et un élément qui aurait pu témoigner de l'actualité de vos craintes par rapport à Gaza. Concernant le document que vous avez remis afin d'attester votre procès, à savoir une convocation (Document n° 10 de la farde inventaire), notons qu'il ne s'agit que d'une copie dont l'authenticité et la force probante sont sujettes à caution. Constatons également qu'outre une définition très vague de l'infraction dont vous vous seriez rendu coupable, ce document n'est pas signé, ne possède pas de pied de page, et ne dispose que

d'une en-tête peu officielle, ce qui, pour un tel document judiciaire, est inadmissible. Qui plus est, ce document n'étant qu'une convocation, il n'atteste pas des faits que vous évoquez.

Enfin, le CGRA reste sans comprendre que vos premiers problèmes liés au forum que vous géreriez remontent à 2016, soit deux ans après la date à laquelle vous l'auriez repris alors qu'aucun nouveau fait ne s'est produit entre temps et pourrait justifier votre arrestation et votre jugement. Confronté à cette incohérence, vous déclarez qu'il faut cinq à six mois pour remonter jusqu'à l'hébergeur (NEP, p.20 et 21). Outre le fait que cette explication n'expliquerait que cinq à six mois et non deux ans, elle est en totale contradiction avec l'explication que vous donnez quant au fait que le Hamas ait pu vous localiser comme étant l'hébergeur du forum. En effet, vous déclarez à cette occasion, que pour trouver l'hébergeur, il faut juste faire une recherche Google, noter « info domain », et inscrire le lien du site (NEP, p. 18). Cette opération, expérimentée par le CGRA, ne prend que quelques minutes et non deux ans. Par conséquent, le CGRA reste sans comprendre pourquoi le Hamas aurait mis deux ans à vous localiser et à vous persécuter pour l'hébergement de ce site.

Par conséquent, eu égard au fait que leur fondement ait été réfuté supra et au caractère largement lacunaire et stéréotypé de vos déclarations, le CGRA ne peut tenir pour établis les faits que vous invoquez pour étayer votre demande de protection internationale et l'actualité de vos craintes.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez donc été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouis qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouis aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni,

29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

En effet, outre le fait que vous aviez les moyens d'effectuer des voyages touristiques en Egypte, à Charm El Cheik (NEP, p. 6), votre famille possédait une autre maison, des voitures et d'autres propriétés (NEP, p. 7). En outre, vous déclarez que votre situation n'était pas mauvaise (NEP, p. 13). Votre situation individuelle dans la bande de Gaza peut donc être considérée comme correcte à l'aune des circonstances locales.

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 6 mars 2020**, disponible sur le site*

ou https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_-gaza_situation_securitaire_20200306.pdfhttps://www.cgvs.be/fr, que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». La dernière escalade de violence a eu lieu du 12 au 14 novembre 2019. Suite à l'assassinat ciblé par Israël (opération « ceinture noire »), d'un commandant du Djihad islamique palestinien (DIP) et de son épouse, des centaines de roquettes ont été tirées vers Israël. En représailles, l'aviation israélienne a bombardé des cibles du DIP partout sur le territoire. Ces hostilités sont, selon la presse, les plus meurtrières depuis les violences du 14 mai 2018 à la frontière avec Israël. Les bombardements de l'aviation israélienne ont fait, à cette occasion, trente-quatre victimes dont quatorze parmi les civils. La situation actuelle peut néanmoins être qualifiée de « relativement calme ».

En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour » (GMR). Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Le Hamas utilisait les marches hebdomadaires comme levier vis-à-vis d'Israël, en menaçant de laisser la violence palestinienne exploser le long de la frontière et de poursuivre les lancers de ballons incendiaires et explosifs vers Israël. Suite à l'escalade du conflit mi-novembre 2019, les organisateurs ont reporté les marches durant trois semaines consécutives puis ont annoncé le 26 décembre 2019 leur suspension jusqu'au 30 mars 2020, date du second anniversaire de la GMR. Après cette date, les GMR devraient être organisées une fois par mois et lors d'occasions spéciales.

Le 29 janvier 2020, la publication par l'administration américaine de l' « Accord du siècle », a donné lieu à une grève générale le jour même, à l'occasion de laquelle des manifestants ont piétiné des portraits de Donald Trump, et a été suivie d'une augmentation des tirs de roquettes et d'obus de mortier.

Il ressort des informations disponibles que, sur la période d'août 2019 à février 2020, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).

Par ailleurs, dans la zone tampon, les incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à 19 reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.

Le 27 aout 2019, trois attentats-suicides non revendiqués ont fait une dizaine de victimes à Gaza-city. Suite à cela, le Hamas a déclaré l'état d'urgence et procédé à de nombreuses arrestations dans les milieux djihadistes à Gaza. Depuis lors, le Hamas mène « une guerre secrète » contre les groupes salafistes et notamment les adeptes de l'Etat Islamique (EI).

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence fin aout 2019 et à la mi-novembre 2019 au cours duquel un nombre restreint de victimes civiles, en majorité palestiniennes, ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que la bande de Gaza ne connaît pas, actuellement, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous courriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un

risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Dans la mesure où, pour l'évaluation du risque réel d'atteinte grave, il faut examiner le fait que vous deviez voyager à travers des territoires peu sûrs pour atteindre votre territoire sûr de destination (CEDH, affaire Salah Sheekh c. Pays-Bas, n° 1948/04 du 11 janvier 2007, et CE, arrêt n° 214.686 du 18 juillet 2011), le Commissariat général relève que pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Il ressort de l'information disponible (cf. le COI Focus. Territoires palestiniens. Retour dans la bande de Gaza du 9 septembre 2019, et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les

repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Cette opération semblait porter ses fruits, et début septembre 2018, on a constaté un assouplissement des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il était fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc. Fin juin 2019 des milices armées ont mené pendant deux nuits d'affilée des attentats coordonnés contre plusieurs check-points dans le centre d'El-Arish. Il s'agit du premier attentat à grande échelle mené dans une zone résidentielle depuis octobre 2017. En réaction à une recrudescence de la violence, la police et l'armée ont lancé une opération de sécurisation à grande échelle à El-Arish. Suite à la prise d'assaut par le WS du village de Sadat en juillet 2019 et la disposition par le même groupe de postes de contrôle le long des routes, le régime égyptien a décidé de déployer à nouveau massivement ses services de sécurité dans la région. L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 25 juillet 2019 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre Eurostation, Rue Ernest Blerot 39, 1070 BRUXELLES www.cgra.be T 02 205 51 11 F 02 205 50 01 cgra.info@ibz.fgov.be 8 le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité

Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Egypte) depuis le 3 février 2019.

Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courrent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, **vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat.** Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

Pour ce qui est des documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, constatons que ces derniers ne sont pas de nature à reconsiderer différemment la présente décision. Votre carte d'identité, ses copies, et le certificat de naissance que vous avez remis (Documents n°1,2 et 3 de la farde inventaire) attestent de votre origine palestinienne, laquelle n'est pas remise en cause par le CGRA.

Le document n°9, attesterait de votre mariage, un fait non remis en cause par la présente.

Le document n°4 de la farde inventaire est constitué de screenshots de sites que vous auriez créés. Ils témoigneraient de votre métier de créateur de sites internet, élément non remis en cause ici.

Le document n°5 de la farde inventaire est une attestation du Centre d'Accueil Rapproché pour Demandeurs d'Asile (CARDA) de Bierset, attestant que vous avez été suivi dans cette unité à partir du 18 février 2019. Constatons que ce document ne donne pas d'informations sur les troubles dont vous souffririez, ni sur les faits concrets qui seraient à leur origine. En conséquence, ce document ne peut pas se voir octroyer une force probante telle qu'ils permette de rétablir la crédibilité défaillante des faits que vous allégez.

Le document n°7 est une convocation datée du 13 janvier 2020. Interrogé sur l'origine et le contenu ce document (NEP, p. 25), vos propos à son sujet sont très vagues. En outre, notons qu'il ne s'agit que d'une copie dont l'authenticité et la force probante sont sujettes à caution. Ajoutons également que cette convocation n'indique pas les motifs pour lesquels vous seriez convoqué. Dès lors, le CGRA ne peut

s'assurer de manière objective que cette convocation présente un lien direct avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Les documents 6, 8 et 10 ont, quant à eux, déjà fait l'objet d'une analyse supra.

Vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 28 juillet 2020. La copie des notes de votre entretien personnel vous a été notifiée le 04 août 2020. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre avocat concernant le contenu des notes de l'entretien personnel. Le Commissariat général est conscient des difficultés qui ont pu surgir et qui peuvent encore se présenter dans le cadre de la situation de confinement justifiée par l'épidémie de coronavirus qui a cours actuellement. Le Commissariat général est néanmoins tenu de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale, dans les meilleurs délais. Aussi, et dès lors que vous vous trouvez dans une situation de confinement vous empêchant d'avoir tout soutien de la part d'intervenants extérieurs (assistant social ou autre personne de confiance, avocat, interprète,...) afin de soumettre vos observations éventuelles, le Commissariat général a décidé de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale mais de ne pas se prévaloir de l'application de l'article 57/5quater, §3, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, afin de vous permettre de faire vos observations éventuelles lorsque cela sera possible, et dans de meilleures conditions. Vous pourrez donc faire valoir toute observation que vous jugerez utile dans le cadre d'un éventuel recours contre la présente décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête les copies d'une carte de visite, d'une convocation ainsi que divers documents et rapports relatifs à la situation sécuritaire à Gaza.

3.2. Par porteur, le 27 janvier 2021, la partie défenderesse dépose une note complémentaire renvoyant à un document du 5 octobre 2020 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – Palestine. Territoires palestiniens – Gaza. Situation sécuritaire » ainsi qu'à un document du 3 septembre 2020, intitulé « COI Focus – Territoire palestinien – Bande de Gaza : Retour dans la bande de Gaza » (pièce 7 du dossier de la procédure).

3.3. Par courriel, déposé au dossier de la procédure le 3 février 2021, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant les copies d'une attestation de suivi psychologique, d'un acte de divorce, d'un document des autorités palestiniennes, ainsi que de divers articles de presse relatifs au récit du requérant ainsi qu'à la situation sécuritaire à Gaza (pièce 9 du dossier de la procédure).

3.4. À l'audience du 3 février 2021, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant la copie d'un document des autorités palestiniennes rédigé en arabe ainsi que de sa traduction (pièce 10 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise refuse la demande de protection internationale du requérant. Elle considère, à titre liminaire, que l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève ne s'applique pas à sa situation. La partie défenderesse poursuit en considérant que les propos du requérant quant aux craintes alléguées sont imprécis, peu vraisemblables ou peu convaincants. Elle estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Elle considère en outre que les conditions d'application de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies dans le chef du requérant. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande

5.1. Après examen du dossier administratif et de celui de procédure, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de la décision attaquée.

5.2. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/1, p.95).

5.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que le requérant est d'origine palestinienne, qu'il est apatride, qu'il a toujours résidé à Gaza et qu'il n'a pas recouru à l'assistance de l'*Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient* (ci-après dénommé l'UNRWA).

En conséquence, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que, puisque le requérant n'invoque pas avoir recouru effectivement à l'assistance de l'UNRWA peu de temps avant l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique, sa demande de protection internationale doit être examinée au regard de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève, selon les particularités de la situation des apatrides.

5.4. Ainsi, il convient, tout d'abord, de déterminer le ou les pays de résidence habituelle du requérant. Ensuite, il est nécessaire d'établir si le requérant éprouve une crainte, au sens de la protection internationale, à l'égard de ce ou l'un de ces pays. Enfin, dans l'affirmative, il convient encore d'évaluer s'il ne veut pas ou ne peut pas y retourner.

a) La Convention de Genève dispose qu'il convient d'analyser la demande de protection internationale d'un apatride par rapport à son *pays de résidence habituelle*. Cette résidence habituelle est définie comme le pays dans lequel le requérant « avait sa résidence et où il a été victime de persécutions ou craint de l'être s'il y retourne » (*United Nations economic and social council, Report of the ad hoc committee on statelessness and related problems, NY, February 1950*, page 39). En l'espèce, il n'est pas contesté que le pays de résidence habituelle du requérant est Gaza.

b) Ensuite, tout comme pour le requérant qui bénéficie d'une nationalité, il est nécessaire d'établir qu'il éprouve une *crainte de persécution* fondée sur l'un des cinq critères de la Convention, ou un risque réel d'atteinte grave, à l'égard de l'un, au moins, de ses pays de résidence habituelle.

En l'espèce, le Conseil estime que la motivation de la décision entreprise est insuffisante. Le Conseil ne peut pas suivre la partie défenderesse lorsqu'elle reproche au requérant ses méconnaissances quant au forum du Fatah, qu'il déclare avoir hébergé. En effet, il ressort clairement des déclarations du requérant qu'il n'a pas créé ou contribué à l'élaboration de ce site Internet mais qu'il a simplement fourni une solution d'hébergement (dossier administratif, pièce 8, page 10). Il peut dès lors difficilement

lui être reproché de ne pas en connaître le contenu. De même, le Conseil ne peut pas davantage suivre la partie défenderesse lorsqu'elle reproche au requérant de s'être montré imprécis voire contradictoire s'agissant de la personne lui ayant demandé d'héberger ce site Internet. Le Conseil estime que les explications du requérant sont suffisantes afin d'expliquer les lacunes relevées. Si, en effet, le requérant a semblé fluctuant dans ses réponses à cet égard, présentant cette personne tantôt comme un ami, tantôt comme un simple client, il a cependant fourni une explication claire lorsqu'il lui a été demandé de détailler la nature de ses relations : le requérant a ainsi fait état de ce qu'il connaissait N. A. Y. via son fils, avec qui il avait poursuivi sa scolarité (dossier administratif, pièce 8, page 17). Cette explication suffit, d'une part, à considérer que les propos du requérant ne sont pas contradictoires et, d'autre part, à expliquer qu'il ne puisse pas donner davantage de précisions au sujet de N. A. Y.

Ensuite, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, que le requérant s'est montré suffisamment convaincant quant aux faits de persécution allégués. Le Conseil observe ainsi qu'il s'est montré détaillé quant aux circonstances de son arrestation ou encore quant à l'interrogatoire ou aux tortures qu'il affirme avoir subis (dossier administratif, pièce 8, pages 15). Par ailleurs, le Conseil estime la partie défenderesse peu fondée à reprocher au requérant ses déclarations évasives ou lacunaires, notamment au sujet de sa détention, alors que son instruction à cet égard s'est avérée particulièrement superficielle (dossier administratif, pièce 8, page 21). Partant, au vu des déclarations du requérant, lesquelles résultent en partie de l'instruction menée par la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il établit à suffisance avoir été arrêté, détenu et agressé par le Hamas.

En outre, le Conseil ne peut pas davantage suivre la partie défenderesse lorsqu'elle reproche au requérant de ne pas expliquer de manière convaincante pourquoi le Hamas a mis deux ans à remonter jusqu'à lui. En effet, le requérant explique que le nom de l'hébergeur n'a pas été changé immédiatement, mais que dès que sa société a été identifiée comme l'hébergeur, le Hamas est remonté tout de suite à lui (dossier administratif, pièce 8, pages 20-21). Le Conseil estime qu'à défaut d'instruction plus approfondie de la partie défenderesse sur ce point, cette explication se révèle satisfaisante.

Le Conseil estime dès lors, pour sa part, qu'en l'espèce, à la lumière de ce qui vient d'être relevé, des déclarations et explications du requérant lors de son entretien personnel, le requérant établit à suffisance avoir été victime de persécutions, en particulier des mauvais traitements par le Hamas, à Gaza, avant de quitter ce pays. Le Conseil considère qu'il y a dès lors lieu de faire application de la présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ». En l'espèce, le Conseil ne relève aucune bonne raison de croire que la persécution ne se reproduira pas. Le Conseil estime donc que le requérant établit à suffisance l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution à Gaza.

c) Quant à la possibilité, pour le requérant, de retourner à Gaza, il convient de remarquer la formulation particulière de la Convention de Genève qui n'évoque pas la possibilité de se « réclamer de la protection » de ce pays, comme pour les nationaux, mais seulement celle d'« y retourner ». En effet, contrairement à un national, l'apatride ne peut pas se réclamer de la *protection* de l'un de ses pays de nationalité puisqu'il n'en n'a pas (*Guide des procédures et critères*, § 101). En l'espèce, la circonstance que la crainte du requérant à l'égard du Hamas est établie, suffit à justifier qu'il ne veut pas retourner dans la bande de Gaza.

5.5. Par ailleurs, le Conseil relève que s'il subsiste des lacunes ou invraisemblances dans le récit du requérant, notamment quant à certains documents qu'il a produit ou quant au procès allégué par le requérant, le Conseil considère ces lacunes comme mineures eu égard à l'ensemble du récit du requérant et rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Or, en l'espèce, à la lumière de ce qui a été relevé *supra*, le Conseil constate que la crainte alléguée par le requérant est établie à suffisance.

5.6. Par conséquent, il convient d'octroyer au requérant la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, le requérant a des raisons de craindre d'être persécuté du fait de ses opinions politiques imputées, puisque le Hamas le soupçonne de collaboration avec le Fatah.

5.7. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée. La partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, 2^o, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU B. LOUIS